



DÉCRET

SUPPRESSION DES PAROISSES NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS (dite Sainte-Marie-d'Isle-Maligne) ET SAINT-JULIEN-EYMARD, ET ANNEXION À LA PAROISSE SAINT-SACREMENT

Le Directoire des Évêques en leur ministère pastoral, approuvé en 1973 par sa Sainteté le Pape Paul VI, rappelle opportunément “qu’il faudra parfois, pour le bien des âmes, modifier les limites territoriales, regrouper plusieurs paroisses ou en diviser de trop grandes, en constituer de nouvelles ou créer des centres pour des communautés non territoriales, afin que, en une seule et même ville, un plan nouveau et adapté distribue les paroisses. Les structures répondront ainsi aux exigences du bien des âmes, tiendront compte toujours de l’ensemble de la population et de son unité organique et permettront au clergé d’atteindre chacun” (N. 177)

Par ailleurs, la Loi sur les fabriques du Québec, sanctionnée le 12 juin 1997, reconnaît à l’Évêque d’un diocèse le pouvoir d’ériger par décret “des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d’autres paroisses ou dessertes ou en changer les limites” (section II, art.2).

CONSIDÉRANT que Mgr Charles Lamarche a érigé la paroisse Notre Dame-des-Sept-Douleurs dite Ste-Marie-d’Isle-Maligne le 19 mai 1937 et que Mgr Jean-Guy Couture a érigé la paroisse Saint-Julien-Eymard le 4 novembre 1992 pour répondre aux besoins spirituels de la population catholique croissante d’alors ;

CONSIDÉRANT que la diminution actuelle des prêtres conduit à l’établissement d’un nouveau type de ministère pastoral ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d’assurer la réalisation d’un projet pastoral qui contribue à la qualité de l’évangélisation et de la communion, but premier de la mission de l’Église ;

CONSIDÉRANT le consentement du conseil de pastorale paroissiale, celui des assemblées des paroissiens et paroissiennes et de l’Assemblée de fabrique de chacune des paroisses concernées :

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon pouvoir ordinaire, après avoir reçu l’avis positif du prêtre modérateur concerné et celui du Conseil presbytéral, conformément au canon 515 :

1. Je supprime et déclare supprimées les paroisses Notre-Dame-des-Sept-Douleurs dite Sainte-Marie-d’Isle-Maligne et Saint-Julien-Eymard.

2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Saint-Sacrement, le territoire des deux paroisses supprimées.

3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier de l'an deux mille cinq, des paroissiennes et paroissiens de la paroisse Saint-Sacrement.

4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et les autres documents d'archives seront conservés au siège social de la paroisse Saint-Sacrement au :

265, boulevard Dequen Nord, Alma, G8B 5N8.

5. Les biens, en terme d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à l'Évêque pour être versés à la paroisse Saint-Sacrement. (art.16)

6. Les trois églises situées sur le territoire de la paroisse Saint-Sacrement conserveront, pour le moment, leur titulaire propre et demeureront pour les membres des lieux de culte.

7. Le présent décret aura plein effet pour toutes fins civiles à compter de la date de son dépôt au registre de l'Inspecteur des Institutions financières (sec. II, art.3) ; la dissolution des deux paroisses prendra effet à compter du soixantième jour de la date de ce dépôt (sec. III, art.16).

8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises Notre-Dame-des-Sept-Douleurs dite Sainte-Marie-d'Isle-Maligne, Saint-Julien-Eymard et Saint-Sacrement, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier de l'an deux mille cinq.

DONNÉ À CHICOUTIMI, ce deuxième jour de décembre de l'an deux mille quatre.

† Mgr André Rivest
Évêque de Chicoutimi

S. Marie-Berthe Demers, o.s.u.
Chancelier